

Arrêté DDT-SEB/PPTN - 2023319 - 0002

Portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental sur le territoire des communes de CHARMOY et FAY-les-MARCILLY, avec extension sur les communes de BOURDENAY et AVANT les MARCILLY

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le titre II du livre I du code rural et de la pêche maritime (parties Législative et Réglementaire);
- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 210-1 et 211-1 relatif aux milieux aquatiques, L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L. 341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, l'article L. 211-1 relatif à la gestion équilibrée de l'eau;
- Vu** le code du patrimoine et notamment ses articles L. 510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L. 531-14 relatif aux découvertes fortuites, L. 544-3 et 544-4 relatifs aux sanctions encourues ;
- Vu** le code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants ;
- Vu** l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-103 du préfet de la Région Grand Est établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est
- Vu** l'arrêté préfectoral n°03-3524 A du 03/10/2003 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;
- Vu** l'étude d'aménagement foncier prévue à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats

des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural réalisée en juillet 2019 et référencée sous le n°1810402 ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L. 121-14 et l'article R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, par la commission communale d'aménagement foncier dans la séance du 17 avril 2023;

Vu le rapport du commissaire enquêteur relatif à l'enquête publique du projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes de CHARMOY et FAY-lès-MARCILLY, avec extension sur les communes de BOURDENAY et AVANT les MARCILLY du 23 juillet 2020 ;

Vu la demande du président du Conseil départemental de l'Aube en date du 15 juin 2023 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la Commission communale d'Aménagement Foncier dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes de CHARMOY et FAY-lès-MARCILLY, avec extension sur les communes de BOURDENAY et AVANT les MARCILLY ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental proposé sur les communes de CHARMOY et FAY-lès-MARCILLY, avec extension sur les communes de BOURDENAY et AVANT les MARCILLY.

L'opération d'aménagement foncier s'appuie sur les propositions fournies au sein de l'étude préalable (volet environnemental).

Les cartes et tableaux détaillés des mesures prescrites figurent en annexes 1 à 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En application de l'article R. 121-22 du code rural et de la pêche maritime, les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier doit respecter, sont fixées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Eau et milieux aquatiques

L'opération d'aménagement doit être compatible avec les dispositions du SDAGE en vigueur sur le bassin Seine Normandie.

Les travaux d'aménagement foncier relèvent de la rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement ; ils sont définis comme suit :

Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A)

Ces travaux sont systématiquement soumis à autorisation environnementale

3.1 - Hydrologie

Aucun des travaux ne sera réalisé dans le lit des cours d'eau du secteur d'emprise du remembrement tels que définis au code de l'environnement et figurant sur la cartographie départementale disponible sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube. Le lit mineur de ces cours d'eau ainsi que leur ripisylve doivent impérativement être préservés.

Les mares et plans d'eau du secteur devront être valorisés, notamment lorsqu'ils sont le lieu de vie d'espèces protégées telles que les tritons ou les grenouilles. Leur suppression sera exceptionnellement possible, au cas par cas, et en veillant à analyser les espèces présentes au sein du plan d'eau et en compensant les impacts générés.

3.2 - Hydraulique

Le projet devra prévoir les emprises nécessaires à la création ou à l'aménagement d'ouvrages permettant de maîtriser les flux d'eau et réduire la vitesse d'écoulement des eaux en aval. Le dimensionnement et la structure de ces ouvrages devront être adaptés aux quantités d'eau et de matières entraînées (terres et graviers plus ou moins grossiers). Leur gestion dans le temps (entretien, suivi) devra être prévue.

L'étude d'impact du programme de travaux devra comprendre un volet spécifique sur la conception et localisation de ces ouvrages et intégrer une analyse des risques d'atteinte de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Conformément au Programme de mesures du SDAGE Seine Normandie 2022-2027, les ouvrages hydrauliques devront être aménagés avec étanchéification des bassins et enherbement des fossés.

3.3 - Maîtrise des risques de ruissellement et d'érosion des sols

Des mesures d'évitement, réduction et compensation des risques de ruissellement et d'érosion des sols doivent être mises en œuvre.

Les éléments existants qui limitent le ruissellement doivent être conservés.

Ces éléments sont les suivants :

- les boisements de type bosquets, haies et bandes boisées qui par leur végétation permanente limitent l'érosion, empêchent le ruissellement et favorisent l'infiltration,
- les talus, boisés ou non : ils cassent les pentes des terrains situés de part et d'autre et freinent ainsi considérablement le ruissellement (talus en rupture de pente).

Le nouveau découpage parcellaire devra permettre de limiter les risques de ruissellement et d'érosion des sols.

Des nouvelles plantations pourront être réalisées perpendiculairement à la pente afin de freiner le ruissellement, favoriser l'infiltration et capter les intrants.

ARTICLE 4 : Milieux naturels

Milieux forestiers, haies et arbres isolés :

L'aménagement foncier, agricole et forestier devra prendre en compte les prescriptions du Schéma Régional d'aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Les corridors de déplacement des espèces animales devront être conservés.

Les plantations de haies et de boisements hors forêt doivent inclure des essences locales telles que le charme, l'aulne, l'érable, le merisier, le noyer, le bouleau, le tremble, le sureau, le noisetier, la viorne ainsi que le troène. Le frêne commun (*Fraxinus excelsior*) est à éviter.

Les espaces boisés et leurs lisières, ainsi que des haies arborées, notamment ceux situés dans les réservoirs de biodiversité et au sein des corridors écologiques tels que décrits dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique et dans les ZNIEFF de type 2 identifiées au sein du territoire, seront maintenus.

Les haies arbustives et arborées seront conservées pour leurs qualités environnementales et paysagères.

Si des linéaires de haies sont supprimés, ceux-ci devront être reconstitués, à minima, à l'identique afin de retrouver les effets lisières nécessaires à la faune sauvage notamment ; la période d'intervention et l'analyse de la faune présente devront être précisées.

Des arbres isolés et des vergers pourront être maintenus lorsque les propriétaires en font la demande. Les arbres de plein champ ne seront qu'exceptionnellement détruits et en totalité replantés en bordure des parcelles nouvellement dessinées.

L'agrandissement des vergers existants et la plantation de nouveaux seront encouragés pour leurs intérêts économique, faunistique et paysager.

Prairies, bandes enherbées et pâturages : le retournement des prairies en zones humides et en zones inondables est interdit.

Il est préconisé de :

- conserver les prairies en tant qu'habitats de nombreuses espèces. Les travaux connexes ne devront pas les impacter, et notamment conduire à l'assèchement, même partiel des zones humides ;
- maintenir des accotements enherbés en bordure des chemins ;
- privilégier les échanges entre parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles, notamment pour les prairies de fauche, afin de réduire les risques de modification importante des habitats de certaines espèces patrimoniales et/ou protégées. S'assurer, lors de ces échanges de parcelles, que les surfaces qui changent de destination ne sont pas le lieu d'accueil d'espèces patrimoniales remarquables et/ou protégées.

Espèces protégées ou remarquables :

Le programme de travaux connexes ne doit pas porter préjudice aux habitats et espèces déterminantes présentes dans l'emprise du projet.

A cet effet, il prévoit :

- d'exclure les stations identifiées d'espèces végétales protégées des zones de travaux et de prévoir leur matérialisation physique préalable afin de les préserver de toute autre altération (passages d'engins, zones de stockages divers, ...) ;
- d'adapter le calendrier d'intervention aux cycles biologiques des espèces identifiées, en particulier la période de nidification de l'avifaune pour les éventuelles opérations de taille sur les haies et lisières.

ARTICLE 5 : Défrichements :

Seule la commune de CHARMOY est concernée par des boisements.

Pour tout défrichement, une demande d'autorisation préalable devra être adressée à la DDT de l'Aube. Le défrichement de boisements protégés au titre des Espaces boisés classés (EBC) n'est pas autorisé.

Compte tenu du très faible taux de boisement de la commune de CHARMOY et conformément à l'arrêté préfectoral 03-3524A du 3 octobre 2003 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement est soumis à autorisation, les éventuels défrichements feront l'objet de plantations compensatoires avec un taux de compensation de 3 pour 1.

Les boisements compensateurs devront être décidés en amont du nouveau plan parcellaire et intégrés au programme de travaux connexes. Ils seront réalisés dans des secteurs favorables pour leur situation (bas et milieu de pente). Leurs caractéristiques en termes d'essences et de densité devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant fixation des listes d'espèces et de matériel forestier de reproduction éligibles aux boisements compensateurs.

Afin de s'affranchir des travaux de compensation, le demandeur pourra, s'il le souhaite, procéder au versement au fonds stratégique de la forêt et du bois, d'une somme déterminée par les services de l'Etat. Cette somme correspondra au prix de la valeur vénale dominante du sol en Champagne crayeuse auquel s'ajoute le prix moyen du boisement, le tout multiplié par 3. Elle sera calculée lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : Archéologie préventive

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles à CHALONS-EN-CHAMPAGNE. Les vestiges découverts ne devront en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

ARTICLE 7 : Randonnées

Les sentiers de grande randonnée seront rétablis de manière systématique. De même, seront assurés le rétablissement et la continuité des chemins de promenade et de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée.

ARTICLE 8 : Travaux connexes

Afin de prendre en compte la sensibilité écologique des travaux connexes à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas la commission communale d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime. Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDT) avant :

- que la commission communale ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R. 123-9 du Code rural et de la pêche maritime d'une part,
- et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet, d'autre part.

La clôture des opérations sera subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

ARTICLE 10 : Prescriptions complémentaires

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau du présent arrêté pourront être complétées après clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil départemental de l'Aube, le Directeur départemental des territoires et le Président de la commission communale d'aménagement foncier de CHARMOY et FAY-les-MARCILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

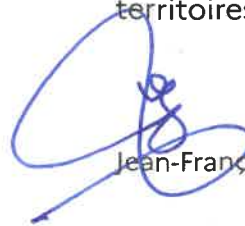
ARTICLE 12 : Publicité

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Départemental, aux maires des communes concernées par le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, et à la commission communale d'aménagement foncier de CHARMOY et FAY-lès-MARCILLY.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de CHARMOY, BOURDENAY, FAY-lès-MARCILLY et AVANT les MARCILLY. Il sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

A Troyes, le **15 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des
territoires,



Jean-François HOU

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de l'Aube, 2 Rue Pierre Labonde 10025 TROYES Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS ;

Ce recours administratif a pour conséquence de prolonger de deux mois, le délai de recours contentieux.

**Annexe 1 : propositions environnementales de l'étude
préalable, volet environnementale**

N° de proposition	Objet/secteur de proposition	Maintien	Intérêt de l'objet		
			Hydraulique	Milieu naturel	Patrimoine/ Paysage
1	Haie arbustive basse	Facultatif		X	
2	Haie arbustive classique	Utile		X	
3	Haie arbustive et fossé	Nécessaire	X	X	
4	Noyer	Facultatif		X	
5	Haie arborée de conifère	Utile		X	
6	Haie arborée de conifère	Utile		X	
7	a	Bois	X	X	
	b				
	c				
	d				
	e				
	f				
	g				
	h				
8	Chemins du PDIPR	Nécessaire*	X	X	
9	a	Chemins du PDIPR	Nécessaire*		X
	b				
	c				
	d				
	e				
	f				
	g				
	h				
	i				
	j				
10	a	Milieux semi-ouverts (Jachères)	Nécessaire**		X
	b				
	c				
	d				

N° de proposition	Objet/secteur de proposition	Maintien	Intérêt de l'objet		
			Hydraulique	Milieu naturel	Patrimoine/ Paysage
11	a	Chemins enherbés	Utile***	X	
	b				
	c				
	d				
	e				
	f				
	g				
	h				
	i				
	j				
	k				
	l				
	m				
	n				
o					
12	a	Fossés	Utile	X	
	b				
	c				
	d				
	e				
	f				
	g				
	h				
	i				
13	a	Sens de culture	Proposition d'amélioration	X	
	b				
	c				
14	a	Sens de culture	Proposition d'amélioration	X	
	b				
	c				
	d				
15	Plantation de haies le long du chemin	Proposition d'amélioration	X		
16	Plantation de haies le long de la D 19	Proposition d'amélioration	X		
17	Plantation de haies de la D 64	Proposition d'amélioration	X		

Annexe 2 : carte des propositions environnementales de l'étude préalable, volet environnementale

